

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Modification du 22 août 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'art. 2 des arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999 et du 18 janvier 2002 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses¹ est modifié comme suit:

Art. 2 Champ d'application (modification de l'al. 3)

¹ L'extension s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse.

² Les clauses étendues de la CCT s'appliquent aux entreprises et aux parties d'entreprises actives dans le montage d'échafaudages ainsi qu'aux entreprises d'autres branches qui montent des échafaudages pour des tiers. Ne sont pas soumises les entreprises d'autres branches qui montent des échafaudages pour leur propre besoin.

³ Les clauses étendues s'appliquent à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs et aux apprentis occupés dans les entreprises précitées au sens de l'al. 2.

⁴ Les clauses étendues, énumérées ci-après, s'appliquent aussi aux rapports de travail entre les employeurs ayant leur siège à l'étranger et leurs travailleurs et travailleuses, pour autant qu'ils remplissent les conditions posées par les al. 2 et 3 et accomplissent des travaux qui tombent sous le champ d'application selon l'al. 1: art. 12, 13, al. 1 et 2, art. 14, 15, 17 (al. 12 dès le deuxième mois d'engagement en Suisse; excepté l'al. 14), 18, 19, 20, 29, annexe 1 et annexe 7. Lorsque la durée de ces travaux, calculé sur une période de référence d'une année, dépasse deux mois, il y a lieu de contracter, pour ces rapports de travail, une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie (perte de gain) selon l'art. 21 et l'annexe 2 de la CCT ou de prévoir, par accord écrit, une réglementation du paiement du salaire en cas de maladie qui corresponde au minimum aux exigences de l'art. 324a du Code des obligations.

⁵ Sont exceptés de la disposition concernant les contributions au fonds d'exécution et de formation (art. 3 CCT) les entreprises des cantons de Genève, Vaud, Valais et Neuchâtel, à condition qu'elles soient soumises au fonds cantonal respectif de l'industrie de la construction. Est également excepté le personnel administratif.

¹ FF 1999 9105–9106, 2002 471

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 6 juillet 2000, du 9 octobre 2001 et du 18 janvier 2002², est étendu:

Art. 3, al. 1 Fonds paritaire

¹ Tous les travailleurs (...) doivent payer une cotisation à un fonds géré de façon paritaire. Cette cotisation de 25 francs par mois sera déduite de chaque salaire par l'employeur. Les employeurs paient une cotisation de base de 50 francs par année. Les apprentis paient une contribution au fonds de 5 francs par mois.

Les moyens du fonds sont, en particulier, engagés pour

...

- e. la promotion du label de qualité CPP pour les échafaudeurs
- f. (ancien point «e»)

Art. 12, al. 2–4 Dispositions concernant les horaires de travail

² Temps de déplacement: est considéré comme temps de déplacement le temps nécessaire pour l'aller du lieu de rassemblement/dépôt au chantier et le retour. Le temps de déplacement est indemnisé au salaire de base.

³ Durée annuelle et hebdomadaire du travail: le total déterminant des heures annuelles de travail ... est de 2190 heures (365 jours/7 = 52.14 semaines × 42 heures) temps de déplacement inclus. La pause casse-croûte n'est pas payée et ne compte par conséquent pas comme temps annuel ou hebdomadaire de travail.

La durée hebdomadaire du travail est dans la règle:

- a. de 38 $\frac{3}{4}$ h (= 5 × 7 $\frac{3}{4}$ h) au minimum et
- b. de 46 $\frac{1}{4}$ h (= 5 × 9 $\frac{1}{4}$ h) au maximum
- c. Exception

Les entreprises qui rémunèrent l'ensemble de leurs salariés au mois peuvent exiger des travailleurs un nombre d'heures hebdomadaires inférieur à la durée hebdomadaire minimale de travail (art. 12.3). La limite supérieure correspond au maximum à une semaine de travail – ou 42 heures – de moins par année civile. A la fin de l'année ou lorsque les rapports de travail prennent fin, les heures manquantes imposées par l'employeur ne peuvent être reportées sur la nouvelle année civile, ni être compensées au niveau du salaire ou des vacances (demeure de l'employeur, art. 324 CO) à moins qu'elles ne soient le fait du salarié lui-même.

² FF 1999 9105–9106, 2000 3635, 2001 5575, 2002 471

⁴ Un contrôle de l'horaire de travail (enregistrement du temps de travail) doit être effectués pour chaque travailleur tous les jours et en détail. L'enregistrement du temps de travail porte sur les positions suivantes, vérifiables individuellement:

1. le temps de travail conformément à l'art. 12.1 (pause casse-croûte non incluse, temps de déplacement inclus);
2. les périodes stipulées aux art. 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21 et 22 CCT.

Art. 13, al. 1 Vacances

¹ Droit général aux vacances: le travailleur a droit aux vacances suivantes:

	Travailleur payée au mois	Travailleur payé à l'heure
dès 20 ans révolus jusqu'à 50 ans révolus	5 semaines (= 25 jours de travail)	10,6 % du salaire (soit 5 semaines de vacances)
jusqu'à 20 ans révolus et dès 50 ans révolus	6 semaines (= 30 jours de travail)	13 % du salaire (soit à 6 semaines de vacances)

L'apprenti a droit à 6 semaines de vacances par année d'apprentissage.

Art. 17, al. 1 et 14 Salaire (salaires de base, classes de salaire, versement, 13^e salaire, adaptations salariales)

¹ Les salaires de base suivants s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit; demeurent réservés les cas spéciaux au sens de l'al. 6 du présent article. Les salaires de base suivants (horaires et mensuels, exprimés en francs suisses) correspondent aux différentes classes de salaire et sont valables dans toute la Suisse:

Classes de salaire	Q	A	B	C
	mois/h	mois/h	mois/h	mois/h
	4724.-/26.20	4526.-/25.10	4232.-/23.35	3699.-/20.60

¹⁴ Adaptation des salaires

1. Les salaires de toutes les classes sont augmentés, pour tous, de 70 francs par mois, soit 40 centimes par heure.
2. Les salaires de toutes les classes sont augmentés individuellement de 30 francs par mois, soit 15 centimes par heure. Cette augmentation dépend des prestations. C'est l'employeur qui répartit entre les travailleurs la part salariale individuelle liée aux prestations.
3. Dans chaque entreprise, les salariés ont collectivement droit à 100 francs d'augmentation (part versée à tous + part versée individuellement), soit 55 centimes par heure.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2002 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17, al. 14, de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002 et a effet jusqu'au 31 mars 2004.

22 août 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz